

Particuliers

Temps de pause du salarié dans l'entreprise : quelles sont les règles ?

Pouvez-vous prendre un temps de pause durant votre journée de travail dans votre entreprise, en dehors de votre pause déjeuner ? Quelle est sa durée ? Nous faisons un point sur la réglementation.

Qu'est-ce qu'un temps de pause durant votre journée de travail ?

Durant votre temps de travail effectif , vous êtes à la disposition de votre employeur et vous devez de vous conformer à ses directives.

Durant votre journée de travail, vous ne pouvez pas interrompre votre activité professionnelle pour vous occuper de vos activités personnelles (par exemple, quitter votre lieu de travail en raison de vos loisirs personnels).

Toutefois, vous pouvez prendre un temps de pause de **courte durée**, sous conditions, en dehors de votre pause déjeuner.

Exemple

Vous pouvez librement téléphoner, prendre un café, fumer une cigarette, par exemples.

Quelle est la durée du temps de pause durant votre journée de travail ?

La durée du temps de pause dépend de votre situation :

Dès que votre temps de travail par jour atteint **6 heures** de suite, vous devez bénéficier d'un temps de pause d'au moins **20 minutes** consécutives.

La pause est accordée :

Soit immédiatement après 6 heures de travail

Soit avant que cette durée de 6 heures ne soit entièrement effectuée

Une convention collective ou un accord collectif d'entreprise peut fixer un temps de pause supérieur.

Vous devez bénéficier d'un temps de pause d'au moins **30 minutes** consécutives après une période de travail continue de **4 heures 30**.

La pause est accordée :

Soit immédiatement après 4 heures 30 de travail

Soit avant que cette durée de 4 heures 30 ne soit entièrement effectuée

Une convention collective ou un accord collectif d'entreprise peut fixer un temps de pause supérieur.

Êtes-vous rémunéré durant votre temps de pause ?

En principe, le temps de pause **n'est pas rémunéré** sauf s'il est considéré comme du temps de travail effectif. C'est le cas lorsque le salarié se doit de rester disponible pour son employeur, pendant sa pause, en cas de besoin. Le salaire pendant la pause est alors **maintenu**.

À noter

Une convention collective ou un accord d'entreprise ou un accord de branche peut prévoir une rémunération des temps de pause même lorsque celui-ci n'est pas reconnu comme du temps de travail effectif.

Que se passe-t-il si vous ne respectez pas la durée du temps de pause ?

Une tolérance existe concernant les temps de pause sur votre lieu de travail dès lors que vous prenez un temps de pause de **manière raisonnable**.

En pratique, votre employeur peut vous sanctionner en cas d'abus répétés soit par un simple blâme, soit par une mise à pied disciplinaire, voire un licenciement pour faute.

Il appartient à votre employeur de démontrer que vous prenez des temps de pause de manière abusive, si tel est le cas.

Que se passe-t-il si votre employeur ne respecte pas la durée du temps de pause ?

Si vous estimez que votre employeur ne respecte pas les temps de pause, vous pouvez, d'abord, le signaler à votre employeur par lettre avec RAR .

Si, à la suite de votre signalement, votre employeur ne respecte pas les temps de pause, vous pouvez ensuite avertir l'inspection du travail ou saisir le conseil de prud'hommes (CPH).

À noter

le salarié qui n'a pas bénéficié d'une pause d'au moins 20 minutes consécutives peut solliciter la requalification du temps de pause non-pris en temps de travail effectif, un rappel de salaire et des dommages et intérêts.

Questions – Réponses

Pause déjeuner du salarié : quelles sont les règles ?

Un ressortissant européen salarié en France a-t-il les mêmes droits qu'un salarié français ?

TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES

Textes de référence

Code du travail : article L3121-1

Travail effectif

Code du travail : article L3121-2

Rémunération (dispositions d'ordre public)

Code du travail : article L3121-6

Rémunération prévue par accord ou convention (champ de la négociation collective)

Code du travail : article L3121-8

Rémunération prévue par contrat (dispositions supplétives)

Code du travail : article L3121-16

Temps de pause

Code du travail : articles L3162-1 à L3162-3

Durée du travail des salariés de moins de 18 ans



MAIRIE DE SOLENZARA

Piazza di a Meria
20145 - SOLENZARA

Lun - Ven : 8h > 12h14h > 17h

04 95 57 40 05